

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 mars 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1737 (2006)****Note verbale datée du 21 février 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, suite à la lettre datée du 7 février 2007, a l'honneur de lui faire tenir son rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 février 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Géorgie, État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, se félicite de l'adoption de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, qui exige que l'Iran coopère sans réserve avec l'AIEA en vue de résoudre les questions en suspens concernant son programme nucléaire et prenne les mesures nécessaires afin d'asseoir la confiance de la communauté internationale à cet égard.

La Géorgie a pris les dispositions voulues en vue de faciliter l'application des sanctions imposées par la résolution, notamment en communiquant le texte de celle-ci et de ses annexes aux autorités gouvernementales concernées, qui s'en servent pour guider leurs travaux. Le Ministère des affaires intérieures, le Ministère de la défense et la Banque nationale de Géorgie, en particulier, adoptent actuellement les mesures nécessaires afin de prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir du territoire géorgien, de tous les articles, matières, matériels, marchandises et technologies qui pourraient contribuer aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires; d'empêcher la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution; et de geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil de sécurité ou le Comité les retire de l'Annexe.